

«ANNEXE III
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	TAUX au 2015-03-31 (\$)		TAUX au 2016-04-01 (\$)		TAUX au 2017-04-01 (\$)		TAUX au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
17	128 732	171 644	130 663	174 219	132 950	177 268	135 609	180 813
16	121 611	162 148	123 435	164 580	125 595	167 460	128 107	170 809
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687
8	77 134	102 846	78 291	104 389	79 661	106 216	81 254	108 340
7	71 838	95 783	72 916	97 220	74 192	98 921	75 676	100 899
6	66 905	89 207	67 909	90 545	69 097	92 130	70 479	93 973
5	62 310	83 079	63 245	84 325	64 352	85 801	65 639	87 517
4	58 032	77 375	58 902	78 536	59 933	79 910	61 132	81 508
3	51 788	69 052	52 565	70 088	53 485	71 315	54 555	72 741
2	46 220	61 624	46 913	62 548	47 734	63 643	48 689	64 916
1	41 247	54 993	41 866	55 818	42 599	56 795	43 451	57 931 »

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66455

A.M., 2017

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, en date du 30 mars 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29);

VU l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(RLRQ, chapitre C-29, a. 18.1)

1. La section VII du chapitre III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, comprenant les articles 23 et 24, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :

«SECTION IX RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

26.1 Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe III du présent règlement.

La rémunération additionnelle n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

26.2 Aux fins d'application de l'article 26.1, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. »

3. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après «NOMINATION», de «ÉVALUATION»,.

4. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après «NOMINATION», de «ET ÉVALUATION».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1** Le collège évalue annuellement le rendement de son personnel hors-cadre pour la période de référence du 1^{er} juillet au 30 juin, selon les modalités établies par le collège.»

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS-CADRES

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenue sans majoration;

2^o Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2016 est majorée de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016;

3^o Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2017 est majorée de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017;

4^o Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2018 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2018;

5^o Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenue sans majoration.

Dans le cas des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o le traitement du hors-cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 (2006, G.O. 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 (2008, G.O. 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 (2009, G.O. 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4128) et règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4440).

2. Échelles de traitement

CLASSES	TAUX au 2015-03-31 (S)		TAUX au 2016-04-01 (S)		TAUX au 2017-04-01 (S)		TAUX au 2018-04-01 (S)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687

».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe II, de la suivante :

«**ANNEXE III**
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

2. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66458

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 mars 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;